



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 25 mars 2025

L'an deux mil vingt cinq, le mardi 25 mars, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 19 mars 2025, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian DRUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19 Christian DRUELLE, Jean-Michel BIZET, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Laetitia DIFRAYA, Gilberte BAUMANN, Véronique VEAU, Marie-Eve GAPIN, Olivia ETIENNE, Damien COCHARD, David MILLARD, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Elisabeth GANDEMER, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES.

Absents avec pouvoir : 6 Françoise RICHARD a donné pouvoir à Liliane DALONNEAU, Christophe MANCEAU a donné pouvoir à Marie-Eve GAPIN, David GUIOT a donné pouvoir à Jean-Michel BIZET, Philippe BARROUX a donné pouvoir à Christophe DAMOUR, Stéphanie AK a donné pouvoir à David MILLARD, Marc PIGEON a donné pouvoir à Patrick DELETANG

Absents non représentés : 2 Floriane MARINA, Jean-François TRAINSON

Votants : 25 A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Jean-Michel BIZET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer

Délibération n° 2025-21
Modification de la délibération n° 2024-08 en date du 23 février 2024
instaurant le régime indemnitaire : le RIFSEEP

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil municipal a approuvé l'instauration du nouveau régime indemnitaire appelé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.), au 1^{er} janvier 2019, par délibération du Conseil Municipal n° 2019-07 du 17 janvier 2019.

Considérant que cette délibération a fait l'objet de certaines évolutions par délibérations :

- n° 2020-10 du 22 janvier 2020
- n° 2022-02 du 28 janvier 2022
- n° 2024-08 du 23 février 2024

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la dernière délibération en vigueur afin de :

- Supprimer le versement du CIA en deux fois, et de conserver son versement en une fois au mois de juin ;
- Supprimer la diminution d'1/30ème de l'IFSE au-delà de 15 jours d'absence, compte tenu de l'application au 1er mars 2025 du Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie.

La délibération n° 2024-08 du 23 février 2024 est donc modifiée comme suit :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.).

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a fixé les modalités de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Il convient d'instaurer au sein de la commune, en faveur des agents municipaux et conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) en lieu et place du régime indemnitaire existant.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

CADRE GÉNÉRAL :

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les objectifs fixés étaient de :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- simplifier le système du régime indemnitaire,
- susciter l'engagement des agents.

BÉNÉFICIAIRES :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.),
- la participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Pour instaurer ce nouveau régime indemnitaire, la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE a procédé à l'utilisation de la méthode dite de « cotation » qui a permis d'analyser le niveau de responsabilité de chaque poste en se basant sur les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque emploi a été analysé et s'est vu attribuer un nombre de points par critère. Les postes ont ensuite été classés en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

L'IFSE n'est pas conditionnée à la performance ou à la manière de servir de l'agent, qui seront valorisés par le CIA. Par conséquent, deux agents occupant les mêmes fonctions percevront le même montant d'IFSE.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES :

L'IFSE pourra en revanche être modulée selon l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle, à dissocier de l'ancienneté (qui se matérialise par l'avancement d'échelon), sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste,
- connaissance de l'environnement de travail,
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- formation suivie et parcours de professionnalisation entrepris,
- niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires,
- capacité à exploiter l'expérience acquise.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel correspondant à un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par,
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le réexamen de l'IFSE tous les 4 ans n'entraînera pas obligatoirement une revalorisation du montant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant mini	Montant maxi
A1	Direction générale des services	36 210 €	5 000 €	12 000 €

Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des APS.

Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs des APS (B)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant mini	Montant maxi
B1	Encadrement d'un ou plusieurs services, Poste avec un niveau de responsabilités important, Responsable RH, Responsable service ALSH	17 480 €	3 000 €	6 500 €
B2	Encadrement de proximité d'un service, Poste avec un niveau de responsabilités intermédiaire, Responsable jeunesse	16 015 €	2 100 €	5 000 €

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des d'adjoints techniques des administrations le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints territoriaux d'animation, des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels Réglementaires	Montant mini	Montant maxi
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, Responsable de service et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €	1 400 €	9 000 €
C2	Agent tenu à des sujétions particulières, Niveau intermédiaire de technicité, Fonctions d'accueil, Poste d'adjoint de service, Gestionnaire de service	10 800 €	1 100 €	7 000 €
C3	Agent chargé de l'entretien, ATSEM, Agent de restauration, animateurs, Toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C2 et C1	10 800 €	825 €	5 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :

Le conseil municipal décide de retenir les dispositions suivantes :

Au bout de 90 jours de congés de maladie ordinaire, la part IFSE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

- en cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'IFSE seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congés pour accident de travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Les agents réintégrés en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité n'ouvrent pas droit au RIFSEEP.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PART IFSE RÉGIE

CADRE GÉNÉRAL :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est donc instauré une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €

De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 000 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 200 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 € minimum

IDENTIFICATION DES RÉGISSEURS PRÉSENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régie	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
C2	Restauration scolaire + prestations services enfance-jeunesse	7 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €	7 320 €	10 800 €
B2	ALSH Ados	5 000 €	-1 000 €	110 €	5 110 €	16 015 €

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent.

L'IFSE Régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonction en qualité de régisseur.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

A l'inverse de l'IFSE qui est directement liée à la fonction occupée par l'agent et qui représente la part la plus importante du RIFSEEP, le CIA vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ces valeurs seront appréciées et évaluées chaque année selon les critères, fixés et validés, qui portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Seront également pris en compte :

- l'investissement de l'agent ou d'une équipe autour d'un projet porté par le service,
- la réalisation exceptionnelle de missions.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent selon un coefficient compris entre 0 et

100 % du montant maximal voté par l'assemblée délibérante.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maxi
A 1	Direction générale des services	6 390 €	3 000 €

Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des APS.

Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs des APS (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Montants maxi
B 1	Encadrement d'un ou plusieurs services, Poste avec un niveau de responsabilités important, Responsable RH, Responsable service ALSH	2 380 €	2 000 €
B 2	Encadrement de proximité d'un service, Poste avec un niveau de responsabilités intermédiaire, Responsable jeunesse	2 185 €	1 500 €

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints territoriaux d'animations, des ATSEM (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA	
		Plafonds annuels Réglementaires	Montants maxi
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, Responsable de service et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €	1260 €
C2	Agent tenu à des sujétions particulières, Niveau intermédiaire de technicité, Fonctions d'accueil, Poste d'adjoint de service, Gestionnaire de service	1 200 €	1200 €
C3	Agent chargé de l'entretien, ATSEM, Agent de restauration, animateurs, Toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C2 et C1	1 200 €	1200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Il appartient à l'autorité territoriale, sur proposition de la Direction générale et après avis des responsables de service, d'apprécier l'impact d'un arrêt sur l'atteinte des résultats. »

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications ci-dessus.
- ABROGE la délibération n°2024-08 du 23 février 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel BIZET,



Pour extrait certifié conforme,
Chanceaux-sur-Chaïsille, le 25 mars 2025,

Le Maire,

Christian DRUELLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

